

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.759 du 7 février 2012

A. 165.872/XIII-3863

En cause :

1. **FOCANT-BUON VISO** Marie-Christine,
2. **GOETHALS** Alexandre,
3. **l'Association sans but lucratif
LE BOCQ NATURE ET PECHE,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES DES NUTONS,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2005 par Marie-Christine FOCANT-BUON VISO, Alexandre GOETHALS et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE BOCQ NATURE ET PECHE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 8 août 2005 qui, sur recours administratif, confirme et complète l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Yvoir du 10 mai 2005

accordant à la société anonyme (S.A.) CARRIERES DES NUTONS un permis d'environnement pour la valorisation par concassage et criblage mobile de la découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert au numéro 33 de la rue de Chansin à Yvoir/Durnal;

Vu l'arrêt n° 153.066 du 21 décembre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 214.814 du 16 août 2011 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 214.814 du 16 août 2011 qui a déclaré non fondée la première branche du deuxième moyen et rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction, étant précisé que "l'examen de (la) seconde branche du moyen ne peut pas, en l'état actuel de l'examen de l'affaire, être dissocié de l'examen du troisième, voire du quatrième moyen de la requête";

Considérant que le rapport établi en suite de l'arrêt n° 214.814 précité porte ce qui suit :

- " L'arrêt résume les antécédents de la cause et expose notamment le troisième moyen de la requête.

L'arrêté attaqué, pour peu que l'on comprenne entièrement la portée des considérants qu'il consacre à la question, n'affirme pas que l'exploitation n'aurait pas chômé pendant deux années consécutives ni que cette condition aurait fait l'objet d'une vérification par elle en cours de procédure, alors que ladite condition faisait l'objet de contestations, élevées notamment au cours de l'enquête publique";

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, de l'effet utile de l'enquête publique, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, ils reprochent à l'acte attaqué d'avoir méconnu l'article 5 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 précité aux termes duquel une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives; qu'en l'espèce, selon eux, la déclaration de 1902 ne pouvait plus produire d'effet dès lors qu'il y avait eu une interruption de l'exploitation pendant plus de deux ans; qu'à cet égard, ils écrivent ce qui suit :

- " En effet, le 15 mai 1981, un sieur HOGE, pour compte des CARRIERES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT DU BOCQ alors exploitante de la carrière écrit à l'administration des mines pour l'avertir de la cessation de toute activité depuis le 1^{er} décembre 1980. Dès le 1^{er} décembre 1982, la déclaration de 1902 pour peu qu'elle ait encore eu une quelconque valeur, était donc devenue caduque.

Il est vrai que le courrier du 15 mai 1981 a été complété le 2 mars 1987 d'une ajoute :

«attention : cette déclaration ne concerne pas la partie E louée à la SA CARRIERES DES NUTONS».

Cette mention apparaît cependant très suspecte vu sa tardiveté et son origine. Elle n'est en tout cas manifestement pas écrite de la main du sieur HOGE qui a fait la déclaration principale car les écritures sont différentes. Rien ne permet donc d'identifier l'auteur de l'ajout ni sa qualité.

Il n'est pas précisé à quoi correspond la partie E en question. Rien ne démontre donc qu'il s'agisse des biens que la SA CARRIERE DES NUTONS va exploiter.

Enfin, il importe de préciser encore que la «SA CARRIERE DES NUTONS» évoquée dans la mention de 1987 n'est pas la titulaire de l'acte attaqué puisque cette dernière n'a été constituée qu'en 2011.

Ces mentions complémentaires ne permettent donc pas de contredire la déclaration principale du sieur HOGE et n'empêchent pas de conclure à la caducité de la déclaration de 1902";

Considérant que, dans une seconde branche prise "de la violation de l'effet utile de l'enquête publique, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs", les requérants relèvent que "les argumentations développées [dans la première branche], ont déjà été exposées lors de l'enquête publique par plusieurs réclamants dont la première requérante" et ajoutent ce qui suit :

" [...]

L'acte attaqué n'y apporte aucune réponse satisfaisante en droit. Le ministre n'a manifestement pas étudié correctement la remarque qui était formulée et a délivré l'acte attaqué au mépris du principe de bonne administration qui aurait dû le conduire à ne délivrer l'autorisation que s'il avait pu s'assurer formellement que les réclamations n'étaient pas fondées, quod non en l'espèce.

[...]";

et encore :

" [...]

En tout cas, la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons valables pour lesquelles le ministre a écarté les réclamations et estimé pouvoir délivrer l'autorisation sollicitée.

En effet, pour répondre à ces critiques, l'acte attaqué dispose que :

« Soulever le fait de l'absence de possession de documents par le requérant ne peut pas préjuger de l'absence de permis encore valable pour l'exploitation de la carrière n'est pas démontré (sic); que seuls les actes amenés soit [par] l'administration, soit par le demandeur peuvent étayer la possession ou la transmission des autorisations d'extraction en ordre de validité (sic)»;

[...]";

et aussi :

" [...]

On ne peut admettre qu'en réponse à des réclamations précises qui dénoncent la caducité d'une autorisation de base, sans laquelle un nouvel acte ne peut être adopté, une autorité administrative se contente de l'accorder, sans examiner ces arguments et notamment l'avis du fonctionnaire délégué qui précise bien que son avis n'est favorable que si l'autorisation de base est toujours valable. Le fonctionnaire délégué n'a, lui, pas les moyens dont dispose le ministre, et en particulier les statistiques de l'administration des mines et carrières à laquelle chaque exploitant doit communiquer, chaque année, les données relatives à son exploitation et que la partie adverse pourrait utilement verser au dossier administratif pour éclairer Votre Conseil.

[...]";

Considérant que la partie adverse répond que "les informations dont [elle] dispose ne permettent pas de conclure qu'il y aurait eu une cessation des activités pendant deux années consécutives et renvoie à cet égard à l'examen du cinquième moyen"; qu'au sujet de celui-ci la partie adverse écrit ce qui suit :

- " La partie adverse constate que le raisonnement des parties requérantes se fonde principalement sur la déclaration d'un sieur HOGE, pour asseoir la thèse selon laquelle l'exploitation aurait cessé ses activités à partir du 1^{er} décembre 1980.

La partie adverse ne dispose d'aucun élément permettant de corroborer cette déclaration et les conséquences que les parties requérantes souhaitent en tirer, comme cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

La partie adverse observe cependant que le raisonnement que tient les parties requérantes paraît pour le moins hâtif; d'une part, à supposer que cette déclaration soit relative à l'activité sur le site, elle ne serait qu'un indice d'une interruption éventuelle de l'exploitation pour une durée qui n'est pas précisée; en outre, comme la partie adverse l'a démontré supra (quatrième moyen), on ne peut pas conclure à la renonciation dans le chef de l'exploitant, de l'exploitation des parcelles sises en zone agricole et forestière et qui font parties du périmètre d'extraction initial.

Le seul reportage photographique versé au dossier par les parties requérantes ne peut étayer à suffisance le raisonnement tenu par les parties requérantes, et doit être interprété avec prudence en raison des risques de subjectivité inhérents à tout reportage photographique";

Considérant que dans leur dernier mémoire, les requérants écrivent ce qui suit :

- " Sur le fond, le donné-acte de 1902 est bien caduc du fait d'une inexploitation du bien pendant au moins 2 ans.

Plusieurs éléments en attestent :

- Le 15 mai 1981, un sieur HOGE, pour compte de la société CARRIERES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT DU BOCQ titulaire du donné-acte à ce moment, a écrit à l'administration pour l'avertir de la cessation de toute activité depuis le 1^{er} décembre 1980.
- une photo aérienne du site en 1999 montre le site recouvert d'une abondante végétation manifestement ancienne. Les bâtiments sont à l'état de ruine.
- tous les témoignages du voisinage concordent pour dire que l'exploitation a été longuement arrêtée.
- les parcelles 773w2 et 773x2 ont été cédées dès 1964 à un sieur Jean-Marie Capelle qui est un particulier qui n'a jamais été actif dans le domaine de l'exploitation de carrière. Elles ont été revendues à deux reprises ensuite, en 1982 et 1985, toujours à des particuliers et toujours en qualité de «terres et prés». Ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucune convention de location à un exploitant carrier.

Les requérants soulignent, que, s'il y avait eu une exploitation ininterrompue, la partie adverse en aurait des preuves qu'elle ne manquerait certainement pas de déposer :

- déclaration à la taxe communale prélevée sur l'utilisation d'explosifs en carrière ou minière,
- taxe annuelle de répartition sur l'exploitation des carrières,
- autorisation à solliciter pour l'exploitation de dépôts de produits explosifs en vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Or, aucune pièce n'est produite, ce qui démontre bien que l'activité a été interrompue";

Considérant que la partie adverse s'exprime comme suit dans son dernier mémoire :

" 1.

Les informations dont dispose la partie adverse ne permettent pas de conclure qu'il y aurait eu une cessation d'activités pendant deux années consécutives.

La partie adverse constate que le raisonnement des parties requérantes se fonde principalement sur la déclaration d'un sieur HOGE, pour asseoir la thèse selon laquelle l'exploitation aurait cessé ses activités à partir du 1^{er} décembre 1980.

La partie adverse ne dispose d'aucun élément permettant de corroborer cette déclaration et les conséquences que les parties requérantes souhaitent en tirer, comme cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

La partie adverse observe cependant que le raisonnement que tiennent les parties requérantes paraît pour le moins hâtif; d'une part, à supposer que cette déclaration soit relative à l'activité sur le site, elle ne serait qu'un indice d'une interruption éventuelle de l'exploitation pour une durée qui n'est pas précisée;

2.

L'acte attaqué lui-même se réfère aux griefs des riverains quant à la caducité du donné acte lié au chômage de l'activité et comporte de nombreux considérants consacrés à la validité de ce donné acte.

Il faut également bien voir que l'acte attaqué s'approprie les motifs de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 10 mai 2005 et notamment le motif ci-après :

«Considérant, quant à la caducité éventuelle du donné acte de 1902, que celle-ci n'est avérée que dans l'hypothèse où le chômage de la carrière pendant une période continue de deux ans au moins peut être prouvé; qu'il n'incombe pas à l'exploitant de prouver que sa carrière n'a pas chômé pendant une telle durée, mais à l'administration ou à des tiers de prouver qu'il y a bien eu chômage pendant deux ans au moins, sur base de preuves irréfutables, que dans le cas présent et à ce jour, ces preuves ne peuvent être administrées; qu'il s'ensuit que jusqu'à preuve du contraire, le donné-acte de 1902 n'a pas donc [pas] perdu sa validité».

Enfin, l'acte attaqué s'approprie l'avis favorable du fonctionnaire délégué qui considère implicitement mais certainement que l'hypothèse d'un chômage de l'exploitation durant deux années au moins n'est pas établie";

Considérant que la partie intervenante relève ce qui suit dans son dernier mémoire :

- " 1. L'on rappellera la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'exigence de motivation au regard de l'enquête publique :

«L'autorité ne doit pas, en règle, répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'élaboration de l'acte attaqué. Toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé s'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations. A cet égard, l'auteur de l'acte n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique. Il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant trouve, fût ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation».

Il appartient à une partie qui allègue(ra)it des éléments de fait - telle l'interruption d'exploiter pendant plus de deux ans - qui pourraient avoir des conséquences de droit sur le débat juridique en cours - la permanence du donné-acte - d'établir à suffisance de droit et de fait les éléments ainsi allégués.

2. En l'espèce, Madame BUON VISCO-FOCANT MC a introduit une réclamation en date du 21 février 2005.

2.1. Cette réclamation précisait :

«Par la présente, nous vous signifions notre ferme opposition à l'implantation d'un concasseur à 300 mètres de notre habitation pour les raisons suivantes :

1. La carrière des Nutons a depuis de longues années extrait et scié des blocs de pierres bleues et effectué la taille de ces dernières. Cette activité s'est jusqu'à présent passée sans problèmes majeurs de voisinage et en bon accord avec les exploitants. Nous avons donc établi il y a environ 25 ans notre domicile au numéro 32 afin de vivre dans le calme. Une installation de concassage va engendrer des nuisances (bruits, poussières, trafic, etc ...) importantes, difficiles à concilier avec le choix de vivre au calme et proche de la nature que nous avons fait.

2. Mon mari et ma fille souffrent d'asthme. Un concasseur à 300 mètres de la maison va augmenter considérablement la quantité de poussières dans l'air et augmenter leurs problèmes de santé.

3. Au fil du temps, de nombreux randonneurs fréquentent la petite route qui lie Spontin à Chansin, les cyclistes petits et grands apprécient la vallée, les touristes sont de plus en plus nombreux à rejoindre Spontin, à pied après être descendus du train à Chansin, l'escalade, le gîte rural, la restauration se développent aussi à Chansin. L'implantation d'un concasseur va mettre en péril ces activités, plaisantes dans le quartier.

Si toutefois une autorisation d'exploitation était donnée, nous souhaitons vous présenter ci-dessous quelques requêtes afin que chacun puisse continuer à vivre paisiblement :

1. La vitesse des poids lourds soit limitée à 30km/h sur la route qui relie Chansin à Spontin.

2. Les heures d'exploitation restent inchangées par rapport à l'heure actuelle soit de 7h à 16h en été et 7.30h à 16.30h en hiver hors samedi, dimanche et jours fériés.

3. L'installation de protections efficaces contre le bruit et la poussière, systèmes qui soient mis en place avant l'exploitation du concasseur.

4. Si le charroi traverse la propriété de la société Dranaco et emprunte la petite route qui longe notre maison, nous souhaitons que la Carrière des Nutons prenne à sa charge, avec l'autorisation de la Commune, la création d'un parking pour nos voitures garées actuellement le long de la route et qui seraient éclaboussées journellement de boue ainsi que la plantation d'une haie le long de la clôture afin de réduire la poussière qui volerait vers la maison en contrebas de la route.

5. Que des contrôles soient instaurés afin de s'assurer du respect des mesures décidées contre le bruit, la poussière, la vitesse, la boue sur la route, etc...

Nous vous remercions, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, de nous tenir informés, étant les plus proches voisins, de l'évolution de ce dossier et vous assurons de notre bonne volonté de continuer à vivre en bon voisinage avec la Carrière des Nutons».

2.2. Madame BUON VISCO-FOCANT MC, dans sa réclamation, n'invoque nullement la caducité de donné-acte.

Au contraire, elle insiste sur une exploitation «de longues années» qui «s'est jusqu'à présent passée sans problèmes majeurs de voisinage et en bon accord avec les exploitants»;

A fortiori, Madame BUON VISCO-FOCANT MC n'invoque nullement «des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées» en ce qui concerne la prétendue caducité du donné-acte.

2.4. Dans leur requête en annulation les deux autres requérants n'allèguent même pas qu'il aurait fait valoir "des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées" en ce qui concerne la prétendue caducité du donné-acte.

2.3. Partant, les requérants ne peuvent se plaindre de ce l'acte attaqué ne rencontrerait pas, à suffisance, la problématique de la caducité, dans sa motivation.

3. Il est, par ailleurs, inexact de prétendre que cette problématique a été ignorée.

3.1. Ainsi le permis d'environnement délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Yvoir le 10 mai 2005 précise :

«Considérant toutefois que les droits acquis par le donné-acte de 1902 sont antérieurs à toute prescription urbanistique; que les lois, décrets et règlements relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire pris postérieurement à ce donné-acte n'ont pas remis en cause la validité des actes antérieurs à leur mise en œuvre; qu'il s'en déduit que le donné-acte de 1902 continue à sortir ses effets, y compris sur les terrains situés en dehors de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur;

Considérant que le permis sollicité concerne la mise en œuvre de dépendances mobiles de carrière; que l'usage de telles dépendances est un corollaire

inélucltable de l'exploitation d'une carrière; que ces dépendances doivent pouvoir être mises en œuvre partout dans la carrière, sauf si des circonstances particulières imposent de l'interdire; qu'à ce titre, il n'est pas contraire à l'esprit des lois, décrets et règlements d'accorder le permis d'environnement pour l'exploitation desdites dépendances [dans] l'ensemble de la carrière définie par le donné-acte de 1902;

Considérant, quant à la caducité éventuelle du donné-acte de 1902, que celle-ci n'est avérée que dans l'hypothèse où le chômage de la carrière pendant une période continue de deux ans au moins peut être prouvé; qu'il n'incombe pas à l'exploitant de prouver que sa carrière n'a pas chômé pendant une telle durée, mais à l'administration ou à des tiers de prouver qu'il y a bien eu chômage pendant deux ans au moins, sur base de preuves irréfutables; que, dans le cas présent, jusqu'à preuve du contraire, le donné-acte de 1902 n'a donc pas perdu sa validité»;

3.2. L'arrêté ministériel querellé, en son article 2 de son dispositif, précise expressément qu'il «complète» les dispositions de l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins dont il «confirme» les autres dispositions pour le surplus (article 3), en s'appropriant dès lors les motifs de l'arrêté précité du Collège des Bourgmestre et Echevins.

3.3. L'arrêté ministériel querellé se réfère, en outre, à l'avis de la DGATLP du 18 juillet 2005, qu'elle reproduit et dont elle s'approprie les motifs. Cet avis de la DGATLP précise :

«Vu le donné-acte du Gouverneur de la Province de Namur en date du 23 mai 1902, autorisant pour un terme illimité, l'exploitation d'une carrière de petit granit sur la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, à Durnal, Section B, n° 773f;

Considérant que ce donné-acte vaut permis d'extraction pour autant que le chômage de l'activité pendant deux années consécutives ne soit pas établi»;

3.4. De plus, l'arrêté ministériel querellé se fonde sur la continuité de l'exploitation pour délivrer le permis querellé :

«Considérant que soulever le fait de l'absence de possession de documents par le requérant ne peut pas préjuger de l'absence de permis encore valable pour l'exploitation de la carrière n'est pas démontré [sic]; que seuls les actes amenés soit [par] l'administration, soit par le demandeur peuvent étayer la possession ou la transmission des autorisations d'extraction en ordre de validité;

Considérant que la non-justification de la qualité du demandeur à se prévaloir de la déclaration de 1902 n'est pas une preuve de la non validité de son droit; que les actes de transmissions des autorisations successives ne sont pas un élément prépondérant de la demande qui ne vise que des dépendances mobiles dans un contexte depuis toujours reconnu comme autorisé;

Considérant que néanmoins il convient de vérifier la continuité des actes; que les autorisations doivent porter à tout le moins sur les parcelles objet du projet; qu'en cas de non conformité de l'une ou l'autre parcelle, il est loisible à l'autorité de limiter l'exploitation aux seules parcelles en ordre de permis;

Considérant que les autorisations d'exploiter une carrière doivent être délivrées en zone capable soit du fait de son inscription en zone d'extraction, soit de l'application de l'article 110 bis du CWATUP permettant l'extraction hors zone d'extraction dans des conditions particulières, soit du fait d'une autorisation d'extraction délivrée sur des terrains précisément délimités par un acte précéd[a]nt la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962;

Considérant que tous les actes posés à tout moment d'une procédure d'autorisation par les administrations successives sont supposés l'être dans le respect et la rigueur de la loi;

Considérant qu'en ce qui concerne les parcelles 773w2 pie et 773x2 pie citées, la contrariété non contestée de la décision au statut urbanistique donné par le plan de secteur à ces parcelles est un fait en ce qui concerne le projet défendu;

Considérant que néanmoins lesdites parcelles sont autorisées par le donné-acte de 1902, de même que l'entièreté des parcelles 773b2 et 773b3pie qui sont aussi inscrites en zone forestière;

Considérant que si la continuité des actes prolongeant l'acte initial de 1902 s'avère exact(e) pour elles, la possibilité de les exploiter est confirmée en droit même si le plan de secteur n'est pas conforme à leur rencontre; que sinon, ces deux parcelles doivent obtenir le statut de zone d'extraction pour pouvoir être exploitées puisqu'elles sont inscrites en zones agricole et d'espaces verts;

Considérant que l'absence de permis valable pour l'exploitation d'une carrière ne permet effectivement pas d'octroyer un permis d'environnement pour l'exploitation de dépendances éventuelles de la même carrière ainsi que pour les activités préparatoires ou consécutives, comme le concassage et le criblage; qu'en conséquence l'exploitation existante n'ayant pas été contestée dans les faits depuis des décennies, il ne semble pas y avoir de contradiction de délivrer ledit permis d'environnement pour dépendance(s) mobiles de carrière dès que les permis antérieurs existent et sont valables»;

3.5. Compte tenu de l'absence, dans le chef des requérants, d'«observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées» en ce qui concerne la prétendue caducité du donné-acte, cette motivation est suffisante.

4. Pour autant que de besoin, l'on rappellera que l'historique de l'exploitation en ce qui concerne la S.A. CARRIERE DES NUTONS, peut être synthétisé comme suit :

i. La carrière était exploitée à l'origine par Monsieur Edmond GREUSE, qui obtint le donné-acte de 1902 pour la parcelle cadastrée à Durnal, section B, n° 773F, telle qu'elle était délimitée au 1^{er} avril 1902 (date du plan cadastral joint au donné-acte).

ii. L'exploitation a été poursuivie par la S.A CARRIERE ET SCIERIE DE PETIT GRANIT DU BOCQ dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet 1920.

iii. La S.A. CARRIERE ET SCIERIE DE PETIT GRANIT DU BOCQ donna en location, en date du 2 novembre 1967, une partie de l'exploitation à la SPRL CARRIERE DES NUTONS. Cette location était consentie pour une période de 27 années, commençant le 1^{er} janvier 1968 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 1994.

En raison de cette location, la SPRL CARRIERE DES NUTONS notifia au Gouverneur de la Province de Namur, en date du 13 octobre 1970, la reprise de «l'exploitation d'une partie de la carrière exploitée par les Carrière et Scierie du Bocq dont le siège social se trouve à Spontin, rue de Chansin, carrière ayant fait l'objet d'une déclaration initiale au nom de Edmond GREUSE et dont l'acte de déclaration a été donné en date du 23 mai 1902 sous le numéro E. 715.653».

Il fut pris acte de cette modification par le Gouverneur de la Province de Namur en date du 18 novembre 1970. L'administration des mines confirma cette situation en date du 8 novembre 1994.

iv. Les biens donnés en location furent acquis, le 18 novembre 1980, par Monsieur et Madame ORBAN.

Par ailleurs, en 1981, la S.A. CARRIERE ET SCIERIE DE PETIT GRANIT DU BOCQ cessa son exploitation.

Ces événements justifiaient :

- d'une part, le courrier de Monsieur L. HOGE du 15 mai 1981 par lequel il est porté à la connaissance de l'administration des mines que «la Carrière et Scierie de Petit Granit du Bocq à 5311 Spontin a cessé toute activité pour le 1^{er} décembre 1980». Ce courrier précise que cette déclaration ne «concerne pas la partie E louée à la S.A. Carrière des Nutons».
- d'autre part, le fait qu'en date du 24 février 1981, suite au rachat des parcelles par Monsieur et Madame ORBAN et à la cessation d'activités de la SA Carrière et Scierie de Petit Granit du Bocq, un avenant est signé entre Monsieur et Madame ORBAN et la SPRL Carrière des Nutons pour préciser que le contrat de bail du 9 novembre 1967 continue à porter ses effets entre ces deux parties.

v. La S.A. Carrière des Nutons notifia au Gouverneur de la Province de Namur le fait que les anciennes Carrières des Nutons SPRL, rue des rivières à 5190 Spontin, numéro 33 ont été reprises par l'actuelle société S.A. Carrière de Nutons, rue des Chansin, 3 à 5190 Spontin.

vi. En date du 13 mars 1986, Monsieur et Madame ORBAN signent avec la S.A. Carrière des Nutons un nouveau contrat de bail portant sur les parcelles antérieures et étendant les biens donnés en location par de nouvelles parcelles d'exploitation et de dépôt.

vii. En date du 21 janvier 1992, Monsieur et Madame ORBAN signent avec la SA Carrière des Nutons un nouveau bail de carrière se substituant au contrat de bail conclu le 11 mars 1986. Cette location est consentie pour une période de 27 années prenant cours le 1^{er} janvier 1992 pour terminer le 31 décembre 2018.

viii. En date du 13 septembre 2002, la S.A. Carrière des Nutons acquiert la propriété des parcelles d'exploitation de Monsieur ORBAN.

5. L'on relèvera que, dans le développement du quatrième moyen, les requérants consentent d'ailleurs que «des baux successifs ont bien permis à la SPRL Carrière des Nutons, puis à la S.A. Carrière des Nutons, d'exploiter certaines parcelles visées par la déclaration de 1902 ...».

L'exploitation d'une carrière, sur un périmètre déterminé, s'effectue par phases géographiques progressives. Il est clair que chaque mètre carré de la carrière n'est pas exploité simultanément, mais ceci ne justifie par de soutenir sans autre considération, une prétendue péremption de l'autorisation d'exploiter";

Considérant, sur la seconde branche du troisième moyen, que la question de la cessation de l'exploitation de la carrière pendant deux années consécutives qui aurait entraîné la caducité du donné-acte de 1902 a été soulevée dans plusieurs réclamations notamment du deuxième requérant, Alexandre GOETHALS; que cette question est encore expressément exposée dans une réclamation du 21 février 2005

envoyée par l'avocat des requérants qui se présente comme "conseil des riverains de la carrière à ciel ouvert de la rue Chanssin"; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué devait contenir une motivation quant à la validité du donné-acte de 1902 eu égard à l'éventuelle cessation d'activité alléguée par des réclamants;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins du 10 mai 2005 qui, sur ce point, est "confirmée" par l'arrêté ministériel attaqué, qui se l'est donc appropriée, se borne à relever "qu'il n'incombe pas à l'exploitant de prouver que sa carrière n'a pas chômé pendant une telle durée, mais à l'administration ou à des tiers qu'il y a bien eu chômage pendant deux ans au moins, sur base de preuves irréfutables; que, dans le cas présent, jusqu'à preuve du contraire, le donné-acte de 1902 n'a donc pas perdu sa validité";

Considérant qu'une telle motivation ne traduit aucun examen concret et pertinent des réclamations sur le point en cause; qu'en effet elle ne révèle pas que l'autorité aurait cherché à vérifier le caractère continu de l'exploitation depuis 1902, en particulier au regard des arguments des réclamants; que l'arrêté ministériel, pour sa part, ne contient pas de motivation particulière à ce sujet;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 8 août 2005 qui, sur recours administratif, confirme et complète l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Yvoir du 10 mai 2005 accordant à la S.A. CARRIERES DES NUTONS un permis d'environnement pour la valorisation par concassage et criblage mobile de la découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert au numéro 33 de la rue de Chansin à Yvoir/Durnal.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.050 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.